

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2024_128

Réglementation de la circulation pendant les travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS
Rue Ulphace Benoist, rue Frédéric Chaplet, rue Jules Pivert et chemin de l'Epinay

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU la demande de la société EIFFAGE ENERGIE, ZI Les Touches, 8 boulevard de Buffon, 53000 LAVAL représentée par M. Samuel LEMÉNAGER, afin de réglementer la circulation durant des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS pour l'alimentation d'ombrière à l'ITEP,

VU la nature des travaux et la zone concernée,

CONSIDERANT que la sécurité publique, à l'occasion des travaux de voirie rue de l'Hôtel de Ville, nécessite une réglementation de la circulation,

ARRETONS

Article 1 : A compter du lundi 2 décembre 2024, et pour une durée estimée à 10 jours, la société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réglementer la circulation des véhicules de toute nature, en fonction des nécessités du chantier, dans les rues suivantes :

- Rue Ulphace Benoist, entre le rond-point et la chapelle de l'Epinay
- Rue Frédéric Chaplet du rond-point à l'intersection avec la rue Jules Pivert
- Rue Jules Pivert, de l'intersection avec la rue Frédéric Chaplet au 2 rue Jules Pivert
- Chemin de l'Epinay, du rond-point à l'entrée de l'ITEP

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée par feu, durant cette période.

Article 3 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée à la société EIFFAGE Energie, pétitionnaire.



Fait à Andouillé, le 26 novembre 2024
Le Maire,

Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage